FR. 1. 6005

RÉPONSE

DE M. CAMUS,

Au Mémoire adressé par M. Necker, à l'Assemblée Nationale, le premier Août 1790.

M. Necker m'a nommé dans un Mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée Nationale, le premier Août; il m'a inculpé personnellement. Je dois compte de ma conduite à l'Assemblée Nationale et à mes Commettans; je connois mon obligation, et j'y satisfais.

Le 25 Juillet, le Comité des Finances a présenté à l'Assemblée Nationale un projet de Décret annoncé comme simple projet de réglement sur l'émission des Assignats, mais dans le troisième article duquel il étoit dit: « Les sommes qui de-» vront être fournies au Trésor public, continue-» ront à lui être délivrées, sur l'autorisation qui » en sera donnée successivement par l'Assemblée » Nationale, en billets de Caisse, servant de » promesses d'Assignats, jusqu'à la concurrence

THE NEWBERRY LIBRARY

» de la somme de 95 millions, laquelle, avec la » somme de..... complétera celle de 400 millions, *montant total* des Assignats qui ont été » destinés au service des années 1789 et 1790. »

Lorsque j'ai entendu la lecture de ce projet, j'ai été vivement frappé de ce qu'avant l'émission d'un seul Assignat dans le public, déja il n'en restoit plus un denier libre ; de ce qu'après avoir successivement demandé à l'Assemblée trois fois vingt millions, une fois trente-cinq, une autre fois quarante-cinq millions, on sembloit avoir pris une tournure pour emporter d'un coup ce qui restoit. Ces idées n'étoient pas des illusions, puisque M. le Couteulx est convenu, en me répondant, que les 95 millions pourroient être consommés à la fin de Septembre ; et qu'il étoit possible d'induire de l'article troisième du projet de Décret, que l'intention de l'Assemblée étoit qu'on fît successivement la remise du total des 95 millions.

Pénétré du sentiment qui m'avoit ému ; effrayé des conséquences qui se développoient à mes yeux, j'ai dû demander à l'Assemblée la permission de lui faire part de mes observations : elle me l'a permis, et ces observations ont porté sur les points que voici :

1°. M. Necker est venu à l'Assemblée Nationale le 29 Mai, et a dit : *Il résulte du tableau spéculatif des besoins et des ressources, d'ici à la fin de cette année, qu'il y auroit un excédant*

de recette de 11,400,000 liv. (1) Comment se fait-il que les 11,400,000 liv. qui, le 29 Mai, devoient excéder la dépense, disparoissent complètement aujourd'hui 25 Juillet?

2°. La cause de l'insuffisance des fonds ordinaires et du défaut de remises par les Receveurs-Généraux et autres, vient, dit-on, du défaut de perception dans les Provinces. Cette cause ne vient-elle pas plutôt de ce que les revenus ont été consommés d'avance? Le compte envoyé à l'Assemblée Nationale par M. Necker, le 21 Juillet, porte 220,772,052 liv. d'anticipations; sur le mois où nous sommes il a été mangé d'avance 8,300,000 l.

3°. L'argent qu'on reçoit s'échappe d'ailleurs en dépenses qu'on ne devroit pas faire. Pourquoi a-t-on fait des paiemens considérables à M. d'Artois et à ses créanciers?

4°. On a accordé, en Décembre 1789, 120,000 l. à Madame de la Marck, pour la dédommager de ce qu'elle perdoit un appartement dont elle avoit joui *gratis* aux Tuileries; 30,000 lui ont été payées comptant en Janvier.

5°. Les Administrateurs ne sauroient se déprendre de leurs anciennes pratiques. Le 18 Février, il avoit été donné un Arrêt du Conseil pour transporter une rente viagère de .... liv., de la tête

(1) Mémoire lu par M. Necker, le 29 Mai, page 4; et Apperçu à la suite du Mémoire.

d'un particulier sur celle d'un autre ; l'opération n'a pas eu lieu, parce que la Chambre des Comptes a refusé d'enregistrer les Lettres-patentes sur l'Arrêt.

6°. On ne cesse de nous bercer de l'idée d'une responsabilité qui doit remédier à tout ; et qui, dans le fait, n'arrête rien. Nous sommes actuellement dans le cas de l'exercer. Je demande qu'on ne mette aucun fonds à la disposition du Premier Ministre, qu'il n'ait rétabli au Trésor public les sommes qu'il a fait payer à M. le Comte d'Artois.

Tels ont été, autant que je peux me le rappeler, les points principaux de mes observations.

Sur les deux premiers objets, M. Necker a adressé, le 25 Juillet, un Mémoire à l'Assemblée. La discussion de ce Mémoire est intimement liée à celle des différens comptes qu'il a présentés. Cette discussion exige un travail particulier ; elle n'entrera point dans ma présente Réponse, où je ne dois m'occuper que du second Mémoire envoyé à l'Assemblée le premier Août, et où je suis nommé personnellement.

Dans ce Mémoire, M. Necker se défend d'abord sur les fonds fournis à M. d'Artois ; ensuite sur les 120,000 liv. accordées à Madame de la Marck.

Il parle, dans le même Mémoire, de la prétendue réticence d'une somme de 600,000 liv. qu'on

lui impute d'avoir faite dans ses comptes ; enfin il termine par quelques phrases sur la responsabilité.

Les plaintes relatives à la prétendue réticence de 600,000,000 liv. me sont parfaitement étrangères : je n'ai jamais dis un mot sur cet objet ; mais comme c'est bien moi qui ai parlé de l'argent fourni à M. d'Artois, et des 120,000 liv. de Madame de la Marck, j'entends me défendre sur l'un et l'autre objet. Je me propose de dire quelque chose aussi sur la responsabilité des Ministres ; et à ce sujet je rappellerai le cinquième objet de mes plaintes : le transport d'une rente viagère d'une tête sur une autre.

Fonds fournis à M. d'Artois.

J'ai dit plusieurs fois à la tribune, et je le répète ici, que les Administrateurs de la caisse publique ont donné de l'argent à M. d'Artois depuis le 5 Mai 1789 ; j'ai dit et je répète qu'ils ont donné de l'argent à ses créanciers ; j'ai ajouté et j'ajoute qu'en se conduisant ainsi ils ont manqué à leur devoir.

M. Necker assure (pag. 4 de son Mémoire) que depuis son retour à l'Administration des Finances, il n'a été payé au trésor de M. d'Artois que les sommes fixées pour l'entretien de sa maison, et les fonds destinés aux 900,000 liv. de rentes

viagères que le Roi, dans l'année 1783, s'est obligé d'acquitter; et que rien n'a été payé, depuis son retour au Ministère, sur les 1,600,000 liv. annuelles destinées à l'acquit des dettes de M. d'Artois. M. Necker prétend néanmoins, que ces 1,600,000 liv. ayant été portées dans tous les comptes précédens, et encore dans l'état des dépenses des huit derniers mois de cette année, il n'a été fait *nulle objection, nulle critique, nulle observation* de la part de personne. A l'égard des 900,000 liv. de rentes viagères, ces rentes, selon M. Necker, font partie des intérêts à la charge de l'Etat, comme on l'a vu, dit-il, dans les comptes généraux des revenus et des dépenses fixes de 1787, 1788, 1789, et dans tous ceux qui ont eu lieu postérieurement pour faire connoître les besoins de l'Etat.

Voilà donc trois objets distincts : fonds destinés à la dépense de la maison de M. d'Artois (au-delà des revenus de son appanage); fonds de 1,600,000 liv. pour l'acquit des dettes de M. d'Artois; fonds annuels de 900,000 liv. pour acquitter les créanciers de rentes viagères constituées par M. d'Artois.

Les sommes fournies à M. d'Artois pour la dépense de sa maison, de celle de Madame d'Artois, et de celle de ses enfans, ne sauroient être considérées que comme des traitemens et comme des pensions. Les fonds accordés par l'Etat aux

personnes de la Maison Royale, pour leur subsistance et entretien, sont les appanages : tout ce qui est hors de l'appanage est faveur et grace accordée par le Roi (1). C'est un fait convenu que

---

(1) Voici le montant de ces graces et faveurs, d'après ce qui a été payé à M. d'Artois à trois époques, que j'ai choisies distantes les unes des autres (1779, 1784, 1789,) afin qu'on pût les comparer.

Extrait du Rôle des 12 mois de l'exercice 1779.

CHAPITRE DES COMPTABLES.

Maison de M. le Comte d'Artois.

Au sieur Nogaret, Trésorier-Général de M. le Comte d'Artois, *deux millions deux cent deux mille sept cent quatre-vingt quatorze livres*, pour, avec celle de 1,297,206 livres, dont est fait fonds par Ordonnance du 22 Mars 1779, faire la somme de 3,500,000 livres, à laquelle ont été fixées les dépenses des Maisons de M. le Comte et de Madame la Comtesse d'Artois en 1779. . . . . 2,202,794tt 0s

A lui, *quatre cent mille livres*, conformément à l'Arrêt du Conseil, du 29 Octobre 1779, pour tenir lieu à M. le Comte d'Artois du défaut de produit qu'il a éprouvé depuis le premier Novembre 1773, jusqu'au dernier Octobre 1775, dans les revenus de l'apanage à lui cédés en 1773, et qui lui avoient été garantis sur le pied de 200,000 liv. par an, toutes charges déduites, ci. 400,000

De cette part. 2,602,794 0

ces pensions et traitemens ont été payés ; que la plus grande partie l'a même été jusqu'au mois

De l'autre part.	2,602,794tt 0s
A lui, *deux cent mille livres* pour le paiement des dépenses de l'éducation et entretennement de M. le Duc d'Angoulême pendant l'année 1779.	200,000
A lui, *cent vingt-cinq mille livres* pour *idem* de M. le Duc de Berri, pendant *idem*.	125,000
A lui, *cent vingt-cinq mille livres* pour *idem* de Mademoiselle, Nièce du Roi, pendant *idem*..	125,000
Au sieur Papillon de la Ferté, *cent vingt mille livres* à compte de la construction de l'écurie de M. le Comte d'Artois, en 1779, ci..	120,000
Au sieur de Nogaret, *quatre-vingt-seize mille livres* pour être mises ès mains de M. le Comte d'Artois pour ses menus plaisirs pendant l'année 1779, ci.	96,000
A lui, *trente-deux mille sept cent douze livres quinze sols*, pour être employées au paiement des loyers et logemens occasionnés par la non-jouissance des bâtimens de l'écurie de M. le Comte d'Artois.	32,712 15
Maison de Madame d'Artois.	
Au sieur Bourboulon, Trésorier de la Maison de Madame d'Artois, *un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent six livres*	
De cette part.	3,301,506tt 15s

de Juillet de cette année, puisque M. Necker déclare, dans son Mémoire (pag. 4), que dans

---

De l'autre part. 3,301,506ᵗᵗ15ß

pour employer au paiement des dépenses de la Maison de Madame d'Artois pendant l'année 1779, ci. 1,297,206ᵗᵗ

Au sieur de la Ferté, Trésorier-Général de la Maison de Monsieur, *cent vingt mille livres* à compte de la construction de l'écurie de Madame la Comtesse d'Artois, *idem.* 120,000

Au sieur Bourboulon, Trésorier-Général de la Maison de Madame d'Artois, la somme de *soixante mille livres*, pour être mise ès mains de Madame d'Artois; savoir, 6,000 livres pour étrennes, 6,000 livres à cause de la Foire Saint-Germain, et 48,000 livres pour ses menus plaisirs, à raison de 4,000 livres par mois, ci. . 60,000

A lui, *onze mille cinq cent quarante livres*, pour employer au paiement des loyers et logemens occasionnés par la non-jouissance des bâtimens de l'écurie de Madame la Comtesse d'Artois pendant l'année 1779, ci 11,540

Total. 4,790,252ᵗᵗ15ß

Extrait du Rôle de l'année, exercice 1784.

Chapitre des Comptables.

Dépenses des Maisons de M. le Comte et de Madame Comtesse d'Artois.

Au sieur Silvestre, Commis pour achever les Exercices du

l'intervalle du mois d'Avril au mois de Juillet de cette année, ils ont été diminués de trois à

---

sieur Bourboulon, Trésorier-Général des Maisons de M. le Comte et de Madame Comtesse d'Artois, *deux millions deux cent un mille quatre cent soixante-quatre livres huit sols deux deniers*, pour employer aux dépenses desdites Maisons pendant l'année 1784, ci. 2,201,464tt 8s 2d

A lui, *douze cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent trente-cinq livres onze sols dix deniers* pour employer aux paiemens des dépenses de la Maison de Madame Comtesse d'Artois, pendant *idem*. 1,298,535 11 10

A lui, *quatre cent mille livres* pour employer au paiement des dépenses de l'éducation et entretennement de M. le Duc d'Angoulême, pendant *idem*. ci. 400,000

A lui, *trois cent mille livres* pour *idem* de M. le Duc de Berry, pendant *idem*. . . 300,000

A lui, *deux cent trente-six mille cinquante livres* pour employer au paiement des traitemens que M. le Comte d'Artois continue de faire payer aux personnes qui avoient été préposées pour le service des Princes et Princesses ses enfans pendant leur bas-âge, et ce pour l'année 1784. . . 236,050

Audit sieur Silvestre, *quatre-vingt-seize mille livres* pour les menus plaisirs de M. le Comte d'Artois, pendant l'année 1784, ci.. 96,000

De cette part. 4,532,050

quatre cent mille livres, pour se rapprocher des dispositions générales arrêtées par l'Assemblée.

De l'autre part.	4,532,050tt oß o₰
A lui, *soixante mille livres* pour *idem* de Madame la Comtesse d'Artois, pendant *idem*.	60,000
	4,592,050
Il faut ajouter 4 millions qui ont été donnés à M. d'Artois, dans cette même année, pour le paiement de ses dettes (Livre Rouge, page 13), ci.	4,000,000
TOTAL de 1784 . . .	8,592,050

Exercice 1789, extrait des registres de M. Bergeron.

MAISONS DE M. ET MADAME D'ARTOIS.

Comptant de M. d'Artois.	96,000tt
Comptant de Madame d'Artois.	60,000
Dépenses ordinaires de M. d'Artois et de Madame.	3,500,000
Rentes perpétuelles et viagères.	1,000,000
Traitement conservé aux personnes chargées de l'éducation des enfans.	230,850
TOTAL.	4,886,850tt

Il y a encore dans cet exercice 1789 quelques autres articles, mais dont le montant est modique, pour reste de paiement des constructions des écuries, etc.

Mais pour se rapprocher effectivement des dispositions ordonnées par l'Assemblée, et pour s'y conformer, ce n'étoit pas une simple diminution à faire sur les fonds destinés à la maison de M. et Madame d'Artois, c'étoit une suspension absolue qui devoit avoir lieu, à compter du 14 Janvier 1790.

L'art. IV des Décrets de l'Assemblée des 4 et 5 Janvier 1790, sanctionnés par le Roi le 14, porte que « il ne sera payé, même provisoirement, aucune pension, don, gratification, appointemens et traitemens accordés à quelques fonctions publiques aux François habituellement domiciliés dans le Royaume, et actuellement absens, sans mission expresse du Roi, antérieure à ce jour ». Le Roi, en sanctionnant ce Décret, enjoint à tous Ordonnateurs, ainsi qu'aux Administrateurs du Trésor Royal, de s'y conformer, voulant qu'il soit exécuté comme loi du Royaume.

Les paiemens faits à M. d'Artois sur ses pensions, dons et graces depuis le 14 Janvier 1790, ont été faits en contravention à la loi. Ceux qui les ont ordonnés, ou qui les ont faits, ont violé la loi ; ils sont répréhensibles ; ils sont responsables.

Déja j'entends les hommes de Cour, et tous les gens aux gages des Princes, se récrier contre les vérités que j'énonce. Comment appliquer la loi au Frère du Roi ? comment le réduire aux tristes

produits d'un appanage qui ne donne que 534,000 l. de revenus (1)? quelle rusticité, pour ne pas dire quelle inhumanité, de vouloir que le frère du Roi et sa maison s'entretiennent avec 500,000 l.?

Ma réponse peut être sévère, mais elle est simple et vraie.

Le frère du Roi est un Citoyen, et il n'est qu'un Citoyen, sujet à la loi comme tous les autres Citoyens. La loi est, ou elle n'est pas: tous y sont soumis, ou personne n'est tenu de s'y conformer. Les efforts que la Nation fait depuis 14 mois pour acquérir la liberté, sont vains et inutiles, si déja nous avons oublié cet axiôme d'une vérité éternelle, retracé dans la déclaration des droits de l'homme, que *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse*. La loi a été portée, je l'ai transcrite; quelles qu'en soient les conséquences, M. d'Artois y est soumis, et l'on n'est pas plus excusable de s'en écarter pour lui que pour tout autre.

Au fond, est-il donc si malheureux pour un mortel d'être réduit à 500,000 liv. de rentes? n'est-ce donc pas assez de prélever 500,000 liv. de rentes sur les revenus domaniaux d'une Nation que l'on abandonne, et dans le sein de la-

(1) Voyez les Observations du Comité des Domaines sur les Apanages des Princes, page 51.

quelle on refuse de vivre? croit-on qu'il soit fort juste qu'en outre de ces 500,000 liv. la Nation donne 3,000,000 liv. par an à un Citoyen dont elle ne connoît pas la prestation du serment civique? à un François dont elle ne connoît pas la contribution patriotique? Si des revenus aussi considérables ont pu être légitimement attribués à un individu quelconque, certes ce ne fut jamais pour qu'il allât les consommer en pays étranger et porter ainsi l'abondance et notre numéraire dans une terre où l'on n'est pas François. L'attribution de ces grands fonds qui, dans la main d'un particulier, n'ont pour terme que de grandes dissipations, ne sauroit être excusée qu'autant que par le luxe même qu'ils alimentent, ils reviennent au profit de la société sur les membres de laquelle on les prélève. Il est rare qu'un Citoyen les accumule sur sa tête, sans attenter aux droits de quelqu'autre Citoyen; mais les porter en masse chez l'Etranger, c'est se rendre coupable envers la Nation entière.

Le décret qui existe est sage; on n'a pu l'enfreindre sans violer les principes d'une droite raison et d'une politique prudente, aussi certainement que l'on a violé ouvertement le texte de la loi.

M. Necker affirme qu'il n'a rien payé sur les 1,600,000 liv. qui restent à payer sur les secours accordés à M. d'Artois; mais, ayant son assertion

positive, je devois regarder le paiement d'une partie de cette somme comme certain.

Une décision du Roi, du vingt-huit décembre 1783, porte qu'il sera payé à M. d'Artois 11,600,000 liv. en sept années : savoir, dans chacune des années de 1785 à 1790, 1,600,000 liv., et dans l'année 1791, 2,000,000 liv. (1). Cette somme annuelle de 1,600,000 liv. se trouve portée dans les États présentés aux Notables, et dans le Compte de l'archevêque de Sens (page 172). M. Necker déclare que ce n'est pas lui qui a fait le paiement de l'année 1789; qu'il étoit effectué en assignations avant son entrée dans le ministère. Il ajoute qu'il s'est défendu d'aucun paiement en 1789, et qu'*arrivé en 1790* il plaça les 1,600,000 l., destinées à l'acquittement des dettes de M. le comte d'Artois dans l'apperçu des dépenses des huit derniers mois de cette année; que formant ensuite un état particulier des dépenses à faire en juillet 1790, il y a compris un premier à-compte de 200,000 liv. sur les 1,600,000 liv.; et que cet état a été remis au comité des Finances au mois de juillet.

M. Necker ne s'est pas rappelé un autre état, intitulé *Apperçu des dépenses extraordinaires de l'année 1790*, signé par M. Dufresne, le 15 décembre; signé par lui-même *comme simple*

(1) La décision est imprimée dans le Livre Rouge, p. 11.

apperçu (1). A la seconde page j'ai lu cet article : *Avant-dernier paiement sur le secours que le Roi accorda, en 1784* (1783), *à monseigneur comte d'Artois, pour le paiement de ses créanciers*, 1,600,000 liv. C'est à cette époque que j'ai été persuadé, et que j'ai dû l'être, qu'on faisoit des paiemens à M. d'Artois pour le paiement de ses dettes. On demandoit alors, le 15 décembre 1789, à la suite de l'apperçu des dépenses extraordinaires, 80 millions pour y subvenir, en se défendant de celles dont il seroit possible de se dispenser. Pour en acquitter le total, il auroit fallu 95,470,000 liv. Mais la Nation, ayant fourni, depuis le 15 décembre 1789, beaucoup plus de 80 millions d'extraordinaire, et même beaucoup plus de 95,470,000 liv., j'ai pensé et dû penser que la somme à fournir à M. d'Artois, laquelle étoit une de celles qui paroissoit nécessiter les dépenses extraordinaires, avoit été acquittée.

L'apperçu de la situation des Finances pendant les mois de novembre et décembre 1789, remis à l'Assemblée le 28 novembre, avoit d'ailleurs porté pour 220,000 liv. à payer dans ces deux mois sur les rentes viagères dues par M. d'Artois ; et dès que j'ai eu connoissance de l'un et l'autre de ces objets, il est de fait, j'en atteste mes collegues,

(1) Cet état est mentionné dans le Procès-verbal du 18 Décembre 1789, page 10.

que

que je n'ai cessé de me plaindre, à la tribune, de ce qu'on faisoit des paiemens à M. d'Artois; et je n'ai pas été le seul à m'en plaindre (1).

J'observe au surplus, que M. Necker fait en ce même lieu (page 3) d'autres plaintes qui ne me paroissent pas fondées, lorsqu'il dit que les communications nécessaires de l'administration des Finances à l'Assemblée nationale se transformeroient *en occasions ou en sujets de pièges pour le ministre*, si lorsque cette administration expose le tableau spéculatif du mois, du semestre, ou de l'année, aucune observation n'étoit faite sur le paiement projetté, et si l'on en gardoit simple-

(1) Le fait est constaté par les journaux de l'Assemblée, particulièrement au sujet des 220,000 l. portées dans l'état qui fut présenté le 28 Novembre. On lit dans le Journal des Débats, N°. 106, « Plusieurs des articles compris dans l'état des sommes à payer » ont excité quelques rumeurs, notamment les mentions des » sommes déclarées dues pour . . . . . les Rentes viagères » contractées par M. le Comte d'Artois. » Dans le Moniteur universel, N°. 6, page 24, on lit ce qui suit au récit de la même Séance :

« La crise est devenue plus violente encore, quand M. An- » son a cité une somme de 220 mille livres à payer à la fin de » Décembre aux Créanciers de M. le Comte d'Artois. On a » représenté que c'étoit se jouer des Peuples que de leur im- » poser le devoir d'acquitter de semblables dettes; que les » Princes avoient des Apanages déja trop considérables, qu'au » moins ils devoient se contenter du revenu qu'ils en tiroient, » sans être encore à charge à l'Etat. »

ment note pour les censurer lorsqu'ils seroient exécutés.

D'abord on devroit savoir qu'il n'existe personne dans l'Assemblée, qui soit capable de tendre des pièges au ministre. Une marche astucieuse et obscure ne conviendroit pas à la grandeur des idées qui animent les membres de l'Assemblée. La conscience qu'ils ont de la force de l'Assemblée dont ils sont membres, leur inspire la franchise et l'ouverture ; ils sont inaccessibles à tout autre sentiment.

Ensuite, il est de fait que l'Assemblée, lorsqu'elle a reçu des états de dépense, ne les a jamais regardés que comme des renseignemens. Non-seulement elle n'a jamais décrété que les dépenses nominativement comprises dans les états seroient acquittées, décret qui auroit été nécessaire pour valider chaque article de dépense individuellement ; mais même, lorsqu'on a voulu proposer des réflexions contre quelques articles en particulier, l'Assemblée a généralement renvoyé aux tems où l'on compteroit, et à ceux où l'on pourroit exercer la responsabilité contre les ministres. Il faudroit avoir une idée bien extraordinaire de la légèreté ou de l'insouciance des représentans de la Nation, si l'on s'imaginoit que, parce qu'ils reçoivent un état de dépenses à faire, ils en approuvent par cela même le contenu. Des objets de cette importance s'approuvent, quand il y a

lieu, par des décrets formels, et non pas par un silence qui peut marquer l'improbation aussi bien que l'approbation. Aussi, lorsque M. Necker, dans le mémoire adressé à l'Assemblée le 21 juillet, indique les motifs qui l'engagent à vouloir que la loi de la responsabilité ait un effet retroactif, lorsqu'il ajoute au même lieu qu'il n'est comptable en aucune chose, il ne dit pas que c'est parce qu'il a payé en vertu des ordres généraux ou particuliers de la Nation, mais parce qu'il *n'a jamais rien fait payer qu'en vertu des ordres généraux ou particuliers du Roi.*

Je termine l'article des 1,600,000 livres de M. d'Artois, en remarquant ce que, dans le fait, il y a de plus avantageux : savoir, la déclaration de M. Necker que le jour où il écrivoit, le 1 août, il n'y avoit aucun paiement fait sur les 1,600,000 l. L'Assemblée Nationale, ayant prononcé par son décret du 16 juillet dernier, que les engagemens pour paiement de dettes à la charge du trésor public étoient supprimés ainsi que tous les autres dons, il est à croire que nous ne verrons plus dans les apperçus de dépenses à la charge de l'Etat, les sommes à fournir à M. d'Artois pour le paiement de ses dettes.

Le troisième article concernant M. d'Artois est la somme qu'on paie à ses Créanciers, et que M. Necker fixe à 900,000 livres par an. M. Necker convient que les fonds destinés au paiement de

ces rentes ont été fournis ; il ajoute seulement que leur paiement a été reculé d'un sémestre : mais il les qualifie *rentes qui font partie des intérêts à la charge de l'Etat, comme on l'a vu dans les comptes généraux des revenus et des dépenses fixes de 1787, 1788, 1789, et dans tous ceux qui ont eu lieu postérieurement pour faire connoître les besoins de l'Etat.*

Les rentes dont il s'agit, sont effectivement portées dans les différens comptes présentés par les Ministres : mais le fait seul qu'une dette est portée parmi les dettes de l'Etat, la rend-elle dette de l'Etat, tant que les comptes où elle se trouve inscrite n'ont été ni examinés ni apurés ? M. Necker semble ne pas imaginer que là il y ait sujet de question : et peut être effectivement n'en auroit-il pas existé dans l'ancien régime ; mais depuis que par le Décret du 29 Septembre 1789, la Nation a déclaré que « les Ministres et les autres Agens du » Pouvoir exécutif sont responsables de l'emploi » des fonds de leur Département », comment n'est-il pas venu en idée au premier Ministre des Finances d'examiner ce qu'il payoit, et pourquoi il payoit ?

Ce qu'il auroit dû se demander à lui-même, je le lui demande : pourquoi l'Etat paye-t-il les dettes de M. d'Artois ? Pourquoi paye-t-il ces dettes plutôt que celles de tout autre particulier ? Est-ce parce que M. d'Artois ayant l'avantage d'approcher du Trône,

a eu la facilité d'obtenir une décision qu'un autre n'auroit pas obtenue ? Cette position particulière de M. d'Artois n'a pas pu gréver l'Etat de l'acquit de ses dettes, parce que, hors celui qui est sur le Trône, tous les autres sont égaux ; et parce que la dette du frère du Roi n'est pas plus la dette de la Nation que ne l'est celle de tout particulier.

Il faut un titre pour imposer une charge sur le trésor public : et quand on demandera au Ministre des Finances le titre qui l'a autorisé à donner l'argent de la Nation aux créanciers d'un des individus qui font partie de la Nation, présentera-t-il avec quelque confiance le *bon* du Roi ? Que de réflexions naîtroient alors ! elles se présentent en si grand nombre ; elles frappent avec tant de force, que je peux m'abstenir de les développer.

Ainsi, pour conclure sur cet objet, je me suis plaint des sommes qu'on payoit à M. d'Artois et à ses créanciers : j'ai dû m'en plaindre. J'ai soutenu que c'étoit le cas d'exercer la responsabilité des Ministres ; je viens de le démontrer ; et bientôt j'ajouterai quelques réflexions encore sur ce sujet. Je passe en ce moment au second article, dont je me suis proposé de parler.

Affaire de Madame de la Marck.

Le Comité des Pensions ayant été instruit qu'il avoit été donné et promis différentes sommes à

Madame de la Marck, à raison de ce qu'elle avoit quitté le logement qu'elle occupoit aux Tuileries, et que ces sommes lui avoient été assignées sur les fonds du Garde-Meuble, m'a chargé d'écrire à M. Thierri pour être instruit des faits. Voici littéralement la réponse de M Thierri.

Paris, le 18 Juillet 1790.

« Le Comité a été bien informé, Monsieur. » Le Roi et la Reine, en octobre dernier, ont eu » besoin, pour leur service personnel, de l'ap- » partement de Madame de la Marck aux Tui- » leries : comme elle y avoit fait beaucoup de » dépenses, Leurs Majestés ont trouvé juste de » l'en dédommager, 1°. en achetant ses meubles, » d'après l'estimation du vérificateur du Garde- » Meuble, à la somme de soixante-dix-huit mille » cent quarante-quatre livres ; 2°. en la rembour- » sant de plus de quarante mille francs de mé- » moires que M. Reynard, Inspecteur des bâtimens » des Tuileries, a certifié avoir réglés, et avoir » été payés par elle pour glaces, doubles chassis, » persiennes, lambris, dorures, peintures, che- » minées de marbres, poëles, etc.

» Le dédommagement total, approuvé de la main » du Roi, et accepté par Madame de la Marck, » monte à cent vingt mille livres, dont trente » mille francs ont été payés comptans en Janvier

» dernier sur les fonds du Garde-Meuble, et les » autres quatre-vingt-dix mille livres le seront » sur le pied de dix mille livres en neuf ans. Il a » été stipulé que dans le cas où cette Dame vien- » droit à mourir avant l'expiration de cette époque, » la somme restante à acquitter ne seroit point » exigible par aucun des siens.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

» Votre très-humble et très-obéissant

» serviteur, THIERRI. »

Il n'est pas hors de propos de se rappeller ici, qu'un des usages de l'ancien régime étoit de donner des appartemens considérables dans les Maisons Royales, à des personnes en faveur. On les sollicitoit comme une grace utile. Lorsqu'on obtenoit ces logemens, à Paris sur-tout, on sentoit bien tout l'avantage qu'il y avoit de pouvoir épargner sur une dépense de première nécessité, le logement, mille ou deux mille écus. On n'ignoroit pas que la concession pourroit être révoquée d'un moment à l'autre, par la nécessité de laisser le logement libre pour le Roi ou sa Maison; mais on étoit dédommagé à l'avance, des frais d'un déménagement même précipité, par l'avantage d'avoir été logé un temps plus ou moins long sans rien payer.

Quelques personnes cependant ne se contentoient pas de cette espèce de dédommagement;

et comme si la privation d'un don auquel on n'avoit aucun droit pouvoit devenir un titre de créance, on trouve, sur la liste des pensions, plusieurs pensions accordées pour indemnité de logement. Le Duc de Nivernois a une pension de 12,000 livres pour indemnité de la cession par lui faite au Roi d'un appartement que son père avoit fait construire au Louvre; (Tome I, page 19.) la Dame Bourgelat 4,800 livres, pour indemnité d'un logement qu'elle avoit au Château d'Alfort; (Ib. p. 39.) M. Lorrimier, 5,000 livres à titre d'indemité du logement qu'il occupoit aux Tuileries. (Ibid. p. 77.) Ces faits présens à l'esprit, et en réfléchissant, soit sur le discrédit dans lequel les pensions se trouvoient à la fin de l'année dernière, soit sur les différentes parties de la lettre de M. Thierri, soit enfin à l'âge de Madame de la Marck et aux conditions du traitement énoncé dans la lettre de M. Thierry, j'ose dire qu'il étoit impossible de se refuser à l'idée que les arrangemens faits avec Madame de la Marck étoient un don ou une indemnité de 30,000 livres pour le déplacement, et une pension de 10,000 liv. pour payer un autre logement. Madame de la Marck avoit fait des dépenses pour des objets qu'elle ne pouvoit emporter; mais elle avoit joui gratuitement pendant plusieurs années; elle avoit fait faire des meubles, mais elle pouvoit les enlever; et le Garde-Meuble, qui n'en manque pas, devoit-

il les acheter ? Comment croire à une vente ou à une estimation bien rigoureuse, lorsque Madame de la Marck consent à n'être payée peut-être que de la somme de 10,000 livres, peut-être de 20 ; et, moyennant cette somme modique, à priver sa succession d'un mobilier de 78,000 livres.

J'ai ajouté qu'on avoit voulu que ces arrangemens demeurassent inconnus, en portant leur acquit sur les fonds du Garde-Meuble. En effet, les autres indemnités dont j'ai produit les exemples, ont consisté en pensions sur le Trésor Royal ; et les dépenses pour boiseries, cheminées, etc. devoient être plutôt à la charge des Bâtimens, qu'à la charge du Garde-Meuble. La preuve que ces dépenses n'étoient point à la charge du Garde-Meuble, c'est que M. Thierri, en exposant dans le compte des recettes et dépenses du Garde-Meuble rendu au Roi en Février dernier, et imprimé, (p. 18.) qu'il a été payé, des deniers du Garde-Meuble, 30,000 livres à compte à Madame de la Marck, y a joint la note que cette somme devoit rentrer quand le Trésor Royal paieroit le dernier semestre 1789. Pourquoi donc, encore une fois, porter cette dépense sur le Garde-Meuble, sinon pour en tenir le paiement secret, ou pour qu'il fût effectué au Garde-Meuble plutôt qu'il ne l'auroit été au Trésor Royal.

J'ai dû voir, dans tout ceci, une opération de l'ancien régime, une grace assez considérable

accordée à une femme qui a d'ailleurs pension de 10,000 livres sur le Trésor Royal; pension de 8,000 livres sur le Gouvernement de Cambrai; logement vaste à la Surintendance du Château de Saint-Germain : j'ai dû être persuadé qu'on avoit eu dessein de voiler cette grace ; et ce que j'avois découvert, j'ai dû en faire part à l'Assemblée Nationale.

Il est à observer que dans tout ce que j'ai dit à cet égard, pas une expression n'étoit personnelle à M. Necker; je n'avois parlé qu'en général des Administrateurs et du régime de l'administration. Cependant M. Necker se rendant personnel tout ce que j'ai dit, prend la défense de l'opération que j'ai dénoncée : voici les propositions qui composent son apologie.

Il n'a pas été payé pour cet objet, un denier *sur aucun fonds émanant du trésor public.*

Lui, M. Necker, n'avoit jamais entendu parler de cette affaire avant la mention que j'en ai faite à l'Assemblée.

Madame de la Marck avoit fait de la dépense dans l'appartement qu'elle occupoit aux Tuileries : cette dépense a été estimée à dire d'Experts; le Roi a pris l'engagement de payer la somme totale en dix ans; le premier terme a été payé *du produit de quelques vieux meubles vendus par l'Intendant de ce Département.*

M. Necker conclut de ces propositions, que

tout est simple dans l'affaire, et qu'il n'y a de surprenant que l'obligation de l'expliquer. J'avoue que je ne saurois être d'accord avec lui, ni sur les propositions, ni sur la conséquence.

D'abord, je ne conçois pas l'assertion qu'il n'y a pas eu un denier payé à Madame de la Marck *sur aucun fonds émanant du trésor public*. Il lui a été payé 30,000 livres; le paiement est antérieur à l'établissement de la liste civile. De quels fonds l'a-t-on payé, si ce n'est de fonds appartenans à la Nation; de fonds qui sortoient plus ou moins directement du trésor public, mais qui en émanoient nécessairement? Il ne sauroit exister dans un Etat, que des fonds de particuliers ou des fonds publics. Madame de la Marck n'a été payée des fonds d'aucun particulier, elle a donc été payée des fonds publics.

Suivant le texte de la Lettre de M. Thierri, Madame de la Marck a été payée sur les fonds du Garde-Meuble. Est-ce donc que les fonds du Garde-Meuble n'émanent pas du Trésor public? Il peut être que le Garde-Meuble n'ait pas demandé au Trésor public 30,000 livres avec cette destination, pour payer Madame de la Marck; mais je dis que les fonds du Garde-Meuble étant puisés dans le Trésor public, payer avec les fonds du Garde-Meuble, c'est payer avec les fonds du Trésor public. Peu importe, pour le moment, que le Trésor public sache que tels fonds qu'il donne au

Garde-Meuble seront employés à tel objet ou à tel autre ; le fait est que le Trésor public fournissant tout au Garde-Meuble, il paie tout ce qui s'acquitte au Garde-Meuble.

Suivant le Mémoire de M. Necker, c'est le produit de quelques vieux meubles, vendus par l'Intendant du Département, qui a fourni les 30,000 l. payées à Madame de la Marck. Mais la note insérée dans le compte rendu au Roi par M. Thierry, et que j'ai rapportée page 25, annonce que sous ce point-de-vue même ce n'est qu'un prêt, qu'une avance du Garde-Meuble : et ainsi le paiement doit être, tôt ou tard, à la charge du Trésor public.

Ensuite M. Necker assure qu'il n'avoit jamais entendu parler de cette affaire avant la mention que j'en ai faite à l'Assemblée ; il paroît chercher là un moyen d'excuse, et moi j'y trouve le sujet de nouvelles plaintes contre l'Administration.

Je dis contre l'Administration, et non pas contre M. Necker. M. Necker se cause à lui-même une partie des maux dont il se plaint dans son Mémoire, parce qu'il s'imagine toujours que c'est lui qu'on a sous les yeux, que l'on attaque, que l'on poursuit, dont on se plaint. Point du tout. La personne de M. Necker est la chose du monde la plus indifférente dans l'affaire de Madame de la Marck : il s'agit d'un mode d'administrer vicieux, et qu'il ne faut pas cesser d'attaquer tant qu'il ne cessera pas de subsister. Or, en consi-

dérant cette Administration que j'attaque, je dis que c'eſt une Administration défectueuse que celle où il existe un Premier Ministre des Finances à l'insû duquel les finances de l'Etat peuvent être chargées du paiement ou de l'obligation du paiement d'une somme de 120,000 liv. On me dira que la machine de l'Administration étoit ainsi montée : je le sais, et c'est pourquoi je soutiens qu'elle étoit mal montée ; et c'est pourquoi encore il est difficile de se fier aux déclarations des Ministres ; qu'ils se réunissent à nous pour desirer que l'Administration soit plus sage et plus économe à l'avenir : lorsque par provision, et au lieu de suspendre l'effet de leurs anciennes habitudes, ils procèdent toujours comme par le passé, décidant, donnant et payant sans en informer la Nation, à laquelle appartiennent les fonds dont ils disposent libéralement.

Il me reste à traiter deux objets ; le transport d'une rente viagère, et la responsabilité des Ministres.

Transport d'une rente viagère, de la tête de M. de Chamborand, sur celle de M. Richard de la Bretèche.

Parmi les preuves que j'ai données le 25 Juillet, que l'Administration tenoit constamment à ses anciennes pratiques, j'ai dit que le 18 Février

dernier, il avoit été rendu un Arrêt du Conseil pour autoriser le transport d'une rente viagère assez considérable, d'une tête sur une autre ; que ce transport auroit été consommé, si la Chambre des Comptes n'avoit pas refusé l'enrégistrement des Lettres-patentes dont l'Arrêt étoit revêtu ; que de pareilles opérations étoient nuisibles à l'Etat, parce qu'il est manifeste que, quelle que soit la différence de l'âge, de tels transports sont toujours déterminés par une vraisemblance, plus ou moins considérable, que le nouveau rentier vivra plus long-temps que l'ancien. Les particuliers considèrent ces vraisemblances pour leurs intérêts, et cherchent à tirer du Trésor public le plus qu'ils peuvent : mais l'Etat ne doit entrer pour rien dans ces spéculations ; il faut qu'il paie ce qu'il doit, ni moins, ni plus ; et il ne dépend pas de ses Agens de le grever d'une rente viagère, sur une autre tête que celle sur laquelle il la doit.

Après ces réflexions, je n'ai besoin pour défendre ce que j'ai dit, que de produire la preuve du fait que j'ai avancé.

Le 27 juillet, M. Mélin m'a envoyé, sur la demande que je lui en ai faite, copie d'un arrêt du Conseil du 28 février dernier, dont voici l'analyse. M. Richard de la Breteche expose qu'en qualité de légataire universel de son frère, il est propriétaire de 11,520 liv. de rente viagère, constituée au

profit du défunt sur sa tête et sur celle de M. de Chamborand, par contrat du 2 décembre 1762; que le défunt ayant disposé, par son testament, de la majorité de sa fortune en faveur de différens légataires particuliers, le suppliant se trouveroit dans la détresse si M. de Chamborand venoit à décéder avant lui. Le suppliant (M. Richard de la Bréteche) observe qu'il est âgé de dix ans de plus que M. de Chamborand. Il demande le transport sur sa tête, de la rente établie sur la tête de M. de Chamborand.

« Vu la requête et les pièces y énoncées, ouï le » rapport du sieur Lambert, conseiller d'état ordi- » naire, contrôleur général des Finances, le Roi » en son Conseil, ayant égard à ladite requête, » a transporté et transporte sur la tête de Louis » Richard de la Bréteche, ladite rente viagère de » 11,520 liv., constituée par le contrat dudit jour » 2 décembre 1762. »

Ceux qui ont lu avec quelque attention le rapport du Comité des pensions, intitulé : *Faits et abus*, reconnoîtront, dans l'Arrêt du Conseil du 28 Février dernier, exactement la même marche qui a donné lieu à tant de justes plaintes. C'est toujours l'abus résultant de ce que les particuliers accommodent les finances de l'Etat et les décisions ministérielles à leur intérêt particulier. Ils font entr'eux les conventions qui leur paroissent les plus avantageuses, et le résultat de ces con-

ventions, ils le font payer au trésor public. Voilà à quoi les Ministres complaisans se prêtent, et voilà aussi ce que les Citoyens attentifs dénoncent à l'Assemblée et à la Nation.

Responsabilité des Ministres.

La responsabilité est le dernier objet dont j'ai parlé dans la séance du 25 Juillet. J'ai dit qu'on nous endormoit par les assurances d'une responsabilité qui n'auroit rien de réel, si on ne l'exerçoit pas d'après les faits mêmes dont je venois de rendre compte.

Il faut distinguer ici deux choses : l'action ou la provocation de l'action contre les Ministres, pour les faire déclarer responsables ; et le jugement qui, intervenant sur cette action, déclarera qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à la responsabilité. Le jugement est un événement dépendant de la comparaison à faire entre les moyens qui seront proposés par celui qui intentera l'action, et les défenses qui seront données par les Ministres : cet événement sera dans la main de ceux qui seront constitués Juges.

Par rapport à la provocation de l'action à intenter pour faire prononcer la responsabilité, je demeurerois au-dessous de la vérité si je me contentois de dire qu'il appartient à toute personne, persuadée qu'un Ministre a donné ou exécuté un ordre

ordre contraire à la Loi, de provoquer contre lui l'action de la responsabilité ; je dois dire que c'est une obligation rigoureuse pour tout Citoyen, une obligation infiniment plus stricte pour tout homme que ses Concitoyens ont chargé de les représenter, de provoquer contre les Ministres l'action de la responsabilité, lorsqu'il est convaincu, après un sérieux examen, que les Ministres ont fait une opération contraire à la Loi.

Sans doute, ce n'est pas légèrement qu'on doit prendre une pareille détermination. S'il y a des risques pour le Ministre qui se défend, il en est également pour celui qui l'attaque ; car, si son accusation porte à faux, il doit être puni. Mais il faut aussi que le Citoyen, et à plus forte raison le Représentant de ses Concitoyens, sache qu'il a deux écueils à éviter : celui de se laisser tromper par les fausses apparences d'un délit, et celui de ne pas avertir lorsqu'il voit un délit. S'il ne doit pas parler imprudemment, il ne doit pas se taire par indifférence ou foiblesse ; et il seroit coupable d'un grand crime, s'il se taisoit par intérêt ou par crainte.

La responsabilité des Agens publics est la base de la liberté du Peuple ; la liberté sera en danger dès qu'on hésitera à exercer la responsabilité, toutes les fois qu'on la croira fondée.

Pénétré intimement de ces vérités, je déclare que je suis convaincu qu'il y a lieu d'intenter

l'action de responsabilité contre le Ministre quelconque qui a fait passer à M. d'Artois, en pays étranger, après le Décret du 5 Janvier, sanctionné le 14, des fonds, autres que ceux de son appanage ; contre le Ministre quelconque qui, après les déclarations faites par l'Assemblée Nationale, sur l'emploi des fonds publics, a employé ces fonds à payer les dettes d'un particulier.

Je suis persuadé qu'il seroit contraire au bien de la Nation d'intenter, dans le moment actuel, l'action de responsabilité que je crois fondée, et dont je viens de parler. L'Assemblée Nationale n'a pas encore décidé devant qui l'action de la responsabilité doit être portée ; par qui elle doit être jugée ; ni même par qui elle doit être intentée. Quelqu'importante que soit l'exécution de la responsabilité, les questions qui occupent en ce moment l'Assemblée Nationale sur l'ordre judiciaire, le militaire, et particulièrement sur l'impôt, sont tellement urgentes, que ce seroit, à mon avis, un délit grave envers la patrie d'en suspendre la discussion ; mais en même temps je crois qu'il est indispensable d'annoncer hautement ce que l'on se dispose à faire un jour, et de le déclarer authentiquement, afin qu'on ne vienne plus dire, comme on l'a fait dans le Mémoire du premier Août : J'ai tout annoncé, et tout a été approuvé ; car *nulle objection, nulle critique, nulle observation n'a été faite de la part de personne.*

Je déclare donc que, dès que les grandes occupations de l'Asssemblée Nationale lui auront permis de déterminer, où, par qui et comment la responsabilité des Ministres pourra être poursuivie, je provoquerai, autant qu'il sera en moi, l'action de responsabilité pour raison des faits que j'ai dénoncés dans la séance du 25 Juillet dernier. Je signe ma déclaration, et je n'oublierai pas mon engagement.

A Paris, le 6 Août 1790. Signé, CAMUS.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.